



Préfecture de la Somme

PRÉFET DE LA SOMME

Service de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau de l'Environnement
et de l'Utilité Publique

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société ETA FERTE à FRESSENEVILLE

ARRETE du 19 NOV. 2018
Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les titres 1er des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article R 512-33 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu les décrets n° 80- 331 du 7 mai 1980 et 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des mines et des carrières et portant règlement général des industries extractives ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER Préfet du département de la Somme;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1998, autorisant Monsieur Georges LECAT à exploiter une carrière de craie, au lieu-dit « Fond de Cayeux », parcelles A 089p, A 0090 et A 0091 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le donné acte du 31 août 2016 autorisant la société ETA FERTE à se substituer à M. Georges LECAT dans l'exploitation de la carrière de craie, pour les parcelles cadastrées A 0089, A 0090 et A 0091 ;

Vu la demande de modifications des conditions de remise en état, présentée le 24 mai 2017 par la société ETA FERTE ;

Vu le rapport et les propositions en date du 15 février 2018 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 18 juin 2018 de la CDNPS au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 31 octobre 2018 ;

Considérant que les modifications envisagées n'induisent pas d'augmentation des nuisances et des risques ;

Considérant que le projet n'engendre pas d'extension géographique de l'exploitation, ni d'augmentation des volumes à extraire ;

Considérant que la remise en état sollicitée est cohérente avec le projet de stockage de déchets inertes, soumis à enregistrement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

- Sous réserve des droits des tiers, l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1998 est modifié conformément à l'article 2 du présent arrêté, sous réserve de l'obtention, par la société ETA FERTE, dont le siège social est situé 2, rue du 8 mai 1945 à Vaudricourt (80230), d'un arrêté préfectoral d'enregistrement pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes, au lieu-dit « Fond de Cayeux », parcelles section A n°89, 91 et 91, sur le territoire de la commune de Fressenneville (80).

ARTICLE 2 :

L'article 35 de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1998 est remplacé par l'article suivant :

«

ARTICLE 35 : Remise en état

La remise en état des lieux, tant au cours de l'exploitation qu'à l'issue de celle-ci, devra être réalisée conformément aux engagements pris par le pétitionnaire tels qu'ils figurent au dossier de demande de modifications présenté le 24 mai 2017, et conformément aux dispositions de l'article R 512-39-1 du Code de l'Environnement, et des articles 22 et 23 du décret n°80-330 du 7 mai 1980.

L'exploitant devra procéder à l'exécution des mesures suivantes :

- Suppression des installations fixes liées à l'exploitation proprement dite ou des installations annexes ;
- Nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritiques divers ;
- parcelles exploitées A0090pp et A0091pp de superficie totale 2707 m² : fond de fouille laissé nu et plan, fronts de taille mis en sécurité ;
- parcelles non exploitées A0089, A0090pp et A0091pp : laissées à l'état naturel.

Ces mesures sont prescrites sans préjudice des dispositions réglementaires qui pourraient être imposées, si nécessaire, pour la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de FRESSENNEVILLE, par les soins du maire et publié sur le site Internet de la préfecture qui a délivré l'acte, pour une durée identique.

Une copie de l'arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de FRESSENNEVILLE pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire de la commune.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la commune de FRESSENNEVILLE, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ETA FERTE.

Amiens le 19 NOV. 2018

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Jean-Charles GERAY